



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Résumé

Document non officiel

N° 2003/8bis

Le 3 février 2003

**Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)**

### **Résumé de l'arrêt**

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY») a introduit une instance, dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de reviser l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595).

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, la RFY a désigné M. Vojin Dimitrijević et la Bosnie-Herzégovine M. Sead Hodžić pour siéger comme juges ad hoc. Après que M. Hodžić eut par la suite démissionné de ses fonctions, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger à sa place.

La Bosnie-Herzégovine a présenté ses observations écrites dans le délai fixé par la Cour. La Cour a décidé qu'un second tour de procédure écrite n'était pas nécessaire. Des audiences publiques ont été tenues les 4, 5, 6 et 7 novembre 2002.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la RFY,

à l'audience du 6 novembre 2002 :

«Pour les motifs énoncés dans sa requête du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et
- que la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie est de ce fait recevable.»

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

à l'audience du 7 novembre 2002 :

«Au vu de l'ensemble des éléments exposés par les représentants de la Bosnie-Herzégovine lors des phases écrite et orale de cette affaire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable.»

\*

La Cour note que, dans sa demande en revision de l'arrêt de 1996, la RFY invoque l'article 61 du Statut, aux termes duquel la procédure en revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la requête recevable.

La Cour constate que le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une «procédure en deux temps». Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en revision d'un arrêt de la Cour doit être «limité[e] à la question de sa recevabilité». La décision de la Cour doit donc, à ce stade de l'instance, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes :

- a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait»;
- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»;
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision;
- d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question; et
- e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Cour relève qu'une requête en revision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

\*

La Cour commence alors par rechercher s'il existe en l'occurrence un «fait» qui, bien qu'existant à la date du prononcé de son arrêt du 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la RFY que de la Cour.

A cet égard, la RFY, dans sa requête en revision de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, affirme ce qui suit :

«Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour ratione personae à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.»

La Cour fait remarquer que, dans ses plaidoiries, la RFY n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant, selon elle, «à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie» sont des

«événements qui ont révélé deux faits décisifs :

- 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et
- 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

La Cour relève que c'est sur ces deux «faits» que la RFY a en définitive fondé sa demande en revision à l'audience. La RFY a également souligné à l'audience que ces «faits nouvellement découverts» n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. A cet égard, elle a affirmé que «la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait pu avoir un effet rétroactif».

La Bosnie-Herzégovine a affirmé pour sa part ce qui suit :

«il n'y a pas de «fait nouveau» susceptible de «donner ouverture» à la revision en application de l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour : ni l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies que l'Etat requérant présente comme un fait de ce genre ou en tous cas comme étant à l'origine d'un tel fait, ni sa situation prétendument nouvelle vis-à-vis de la convention sur le génocide ... ne constituent de tels faits».

En résumé, la Bosnie-Herzégovine a soutenu que ce que la RFY appelait des «faits» étaient «les conséquences ... d'un fait, qui n'est et ne peut être que l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, en 2000». Elle a déclaré qu'aux termes de «l'article 61 du Statut de la Cour ... le fait doit, «avant le prononcé de l'arrêt, [avoir été] inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision»» et que «ceci implique ... que le fait en question ait effectivement existé «avant le prononcé de l'arrêt»». Selon la Bosnie-Herzégovine, la RFY «voit dans son propre changement de position [quant à savoir si elle a assuré la continuité de la personnalité juridique de la RFSY] (et dans ses conséquences) un fait nouveau». La Bosnie-Herzégovine en conclut que ce «fait

nouveau» invoqué par la RFY «est postérieur à l'arrêt dont la revision est demandée». Elle a fait observer que le fait nouveau dont l'existence est alléguée ne saurait avoir «aucun effet rétroactif ou rétrospectif».

\*

La Cour commence par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte :

Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration. Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie, ils déclarèrent que :

«1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

.....

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...»

Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour, il fut notamment indiqué que

«Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1 dans laquelle, suivant en cela la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, elle considéra «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décid[a] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [devait] présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale».

Dans sa réponse en date du 29 septembre 1992 à une lettre des représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie dans laquelle ces derniers demandaient un certain nombre d'éclaircissements, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante :

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social».

\*

La Cour rappelle que, entre l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1992, et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la situation juridique de la RFY était complexe. A titre d'exemples, la Cour a cité plusieurs modifications de certains paragraphes pertinents de l'édition anglaise du «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», préparée par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publiée au début de 1996 (dont les modifications furent directement incorporées dans l'édition française du précis, publiée en 1997); elle s'est également référée aux lettres adressées par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui mirent en cause la validité du dépôt, par la RFY, de sa déclaration du 25 avril 1999 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et exprimèrent leur

«objection permanente à l'allégation sans fondement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), allégation rejetée aussi par la communauté internationale, selon laquelle elle constitue le continuateur de notre prédécesseur commun et jouit à ce titre du statut de celui-ci dans les institutions internationales et à l'égard des traités».

La Cour ajoute à cette description de la situation particulière de la RFY entre septembre 1992 et novembre 2000 un certain nombre de précisions concernant les contributions au budget des Nations Unies et les quotes-parts correspondantes fixées pour la RFY pour cette même période.

La Cour rappelle également que, le 27 octobre 2000, M. Koštunica, président nouvellement élu de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies; et que le 1<sup>er</sup> novembre 2000, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, adopta la résolution 55/12, par laquelle elle décida de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour relève que l'admission de la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a mis fin à la situation sui generis de la Yougoslavie au sein de l'Organisation. Elle note que, le 8 décembre 2000, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa une lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY, dont les passages pertinents sont les suivants :

«A la suite de [l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000], il a été procédé à un examen des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au sujet d'un grand nombre desquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ont accompli diverses formalités conventionnelles...

De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause.» (Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, requête de la Yougoslavie, annexe 27.)

La Cour note qu'en outre, au début du mois de mars 2001, une notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la RFY et que, le 15 mars 2001, le Secrétaire général, agissant en sa capacité de depositaire, émit une notification depositaire (C.N.164.2001.TREATIES-1), dans laquelle il était indiqué que l'adhésion de la RFY à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide avait «été effectuée le 12 mars 2001» et que la convention «entrera[it] en vigueur pour la RFY le 10 juin 2001».

\*

La Cour, afin de parachever cette présentation du contexte factuel de l'affaire, rappelle la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ainsi que les passages de celui-ci pertinents en l'espèce.

Elle se réfère à son ordonnance en date du 8 avril 1993 par laquelle, après avoir entendu les Parties, elle indiqua certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger les droits conférés par la

convention sur le génocide. Dans cette ordonnance, la Cour, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la lettre du conseiller juridique en date du 29 septembre 1992, précisa notamment que «si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour», et qu'elle a conclu que «l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention». La Cour se réfère en outre à son ordonnance du 13 septembre 1993, par laquelle elle confirma qu'elle était prima facie compétente en l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide.

La Cour souligne enfin que, dans son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires de la RFY, elle est parvenue à la conclusion que, au moment du dépôt de la requête, les Parties étaient l'une et l'autre liées par la convention. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la RFY, a dit qu'elle avait compétence «sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» et que «la requête déposée par la République de Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 [était] recevable».

\*

Afin d'examiner si les faits sur lesquels la RFY se fonde répondent aux termes de l'article 61 du Statut, la Cour relève tout d'abord qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'«en raison de la découverte» d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt», était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait «nouveau» visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait «nouveau» au sens de l'article 61; il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

La Cour fait remarquer que, dans la présente espèce, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2000, bien après l'arrêt de 1996. La Cour en conclut que cette admission ne saurait être considérée comme un fait nouveau, au sens de l'article 61, susceptible de fonder une demande en révision dudit arrêt.

La Cour ajoute que la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement «révélé» deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide. La Cour conclut que, ce faisant, la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en révision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. La Cour conclut que l'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.

La Cour relève en outre que l'admission de la RFY en tant que membre de l'ONU a eu lieu plus de quatre années après le prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la révision. Or, au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. A cet égard, la Cour observe que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues

entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY à l'ONU le 1<sup>er</sup> novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RSFY n'était pas «généralement acceptée» (voir résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité), les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social) étaient déterminées au cas par cas. La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RSFY. La Cour fait observer que tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurerait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

La Cour souligne que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation sui generis dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités. La Cour relève également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, ... en qualité d'Etat successeur».

La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite. Pour terminer, la Cour note qu'elle n'a donc pas besoin de s'interroger sur la question de savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut sont remplies.

Le texte intégral du dispositif se lit comme suit (par. 75) :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par dix voix contre trois,

Dit que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable.

POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Vereshchetin, Rezek, juges; M. Dimitrijević, juge ad hoc.»

---



### **Opinion individuelle du juge Koroma**

Evoquant la nécessité d'éclairer le sens de l'article 61 et la jurisprudence relativement peu fournie en matière de revision, le juge Koroma souligne que la procédure de revision porte avant tout sur des faits ou arguments nouvellement découverts et ne consiste pas en une remise en question juridique, en tant que telle, de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour précédemment en se fondant sur les faits tels qu'ils avaient alors été portés à sa connaissance, quand bien même le résultat de cette remise en question pourrait avoir une incidence sur l'arrêt.

Conformément à la jurisprudence établie, l'ouverture d'une procédure en revision est strictement subordonnée à la découverte de faits nouveaux, laquelle constitue également une condition essentielle pour pouvoir se prononcer sur la demande, et déterminer si l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, est ou non un fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut, lequel fait doit avoir existé, mais avoir été inconnu, avant le prononcé de l'arrêt.

Vues dans ce contexte, certaines des conclusions de l'arrêt ne sont pas sans susciter quelque perplexité chez le juge Koroma. Celui-ci fait observer que la Cour a indiqué, sans définir ce qu'elle estimait devoir être considéré comme un fait «nouveau» au sens de l'article 61, que si le fait s'est produit plusieurs années après un arrêt, il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 61, quelles que soient ses conséquences juridiques. Le juge Koroma estime que cette proposition est certes exacte d'un point de vue strictement juridique, mais que c'est sur la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000 que la Cour doit se prononcer.

Il rappelle que la Cour, en fondant son arrêt de 1996 sur la déclaration de la RFY en date du 22 avril 1992, dans laquelle celle-ci affirmait notamment qu'elle demeurait liée par les traités auxquels l'ancienne République Fédérative Socialiste de Yougoslavie avait été partie, a de ce fait considéré que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies. En effet, sauf à formuler une telle hypothèse, la déclaration de la RFY n'aurait pu et ne pouvait constituer, d'un point de vue juridique, une base suffisante à la reconnaissance de la RFY en tant que partie à la convention sur le génocide — or, telle est la seule base sur laquelle la Cour a fondé sa compétence. Dès lors, l'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, laisse penser qu'elle ne l'était pas en 1996 et n'était donc pas partie à la convention sur le génocide, supprimant du même coup la base sur laquelle la Cour fondait sa compétence. Il est regrettable que la Cour ait choisi de ne pas traiter ces questions cruciales, qui ont été soulevées dans la requête et lors des audiences, préférant déclarer que les conséquences que la RFY entendait tirer de faits survenus en 2000, à les supposer établies, «ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61» (arrêt, par. 69). Mais les conséquences sont loin de ne pas avoir été établies : c'est parce que la RFY est devenue Membre des Nations Unies qu'elle a adhéré à la convention sur le génocide en mars 2001, après avoir reçu une lettre du conseiller juridique des Nations Unies lui demandant d'entreprendre, en sa qualité d'Etat successeur, toutes les formalités conventionnelles nécessaires. Pour le juge Koroma, il est incontestable que, comme la RFY l'a indiqué dans sa demande, «[l']admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre [a levé] les ambiguïtés et jet[é] un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide».

Le juge Koroma reconnaît qu'il est difficile de résoudre les questions posées par cette affaire, mais craint que les réponses fournies ne se limitent à éluder la question et ne supportent pas un examen approfondi. A son avis, lorsqu'une demande en revision est présentée en vertu de l'article 61 et que se sont produits des faits nouveaux d'une importance telle qu'ils justifient la revision d'une décision ou d'un prononcé de la Cour, celle-ci devrait y faire droit. Une telle

demande ne saurait être considérée comme remettant en question la décision même déjà rendue par la Cour, cette décision se fondant sur les faits tels qu'ils étaient alors connus. Le juge Koroma estime que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, en novembre 2000, a nécessairement des conséquences juridiques pour l'arrêt rendu par la Cour sur cette question en juillet 1996.

Pour le juge Koroma, la compétence de la Cour aurait pu être fondée sur des bases juridiques plus solides.

### **Opinion dissidente du juge Vereshchetin**

Le juge Vereshchetin estime que la Cour aurait dû, dans le raisonnement motivant le présent arrêt, partir de la question, qui se trouve au cœur du différend entre les Parties, de savoir s'il était nécessaire, pour établir la compétence de la Cour, de poser que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du prononcé de l'arrêt de 1996, et si ce présupposé était, en conséquence, «de nature à exercer une influence décisive» (au sens du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut) sur cette décision.

Ayant conclu qu'il était nécessaire de partir de ce postulat, «sans quoi il serait inconcevable que la Cour ait pu reconnaître la continuité de la participation de la Yougoslavie à la convention sur le génocide lors même que le préalable d'une telle participation [la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies] avait cessé d'être», le juge Vereshchetin se demande si la notion juridique de «fait» peut s'appliquer à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et si, le cas échéant, un arrêt peut être révisé au motif qu'il s'appuie sur un postulat se rapportant à un tel fait qui s'est par la suite révélé erroné, sous réserve que toutes les autres conditions énoncées à l'article 61 du Statut soient remplies.

Répondant par l'affirmative à ces deux questions, le juge Vereshchetin soutient en outre que la Yougoslavie a montré que sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies était inconnue d'elle-même et de la Cour au moment du prononcé de l'arrêt, et qu'il n'y avait pas de sa part faute à l'ignorer.

«Du point de vue juridique, poursuit le juge Vereshchetin, il est indéniable que la non-appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies lors du prononcé de l'arrêt de 1996 ne pouvait être établie avant que l'Assemblée générale ne prenne, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la décision d'admettre la Yougoslavie en qualité de nouveau Membre—ce qu'elle a fait conformément à la recommandation du comité d'admission de nouveaux membres et à la recommandation du Conseil de sécurité. Comme pour tous les autres Etats ayant fait partie de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent à présent à la nouvelle Yougoslavie la qualité de Membre à compter de la date de son admission, et non de la date d'adhésion de l'ex-Yougoslavie.

En revanche, l'hypothèse selon laquelle la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment où la Cour a rendu son arrêt sur la compétence ne peut se défendre après le 1<sup>er</sup> novembre 2000. L'existence de certains vestiges de l'appartenance de l'ex-Yougoslavie, dont la nouvelle Yougoslavie a pu continuer à se prévaloir après 1992, ne saurait infirmer cette conclusion. Autrement, il nous faudrait présumer que les règles de la logique élémentaire et du bon sens ne s'appliquent pas en l'espèce, et qu'un Etat qui était déjà membre d'une organisation, et dont l'appartenance n'a ni cessé ni été suspendue à une date donnée, peut être réadmis au sein de la même organisation en qualité de nouveau membre, mais sous une date d'admission différente. Toutefois», de l'avis du juge Vereshchetin, «tel est exactement ce qui découle de la conclusion de la Cour selon laquelle «il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision» (arrêt, par. 72).»

Le juge Vereshchetin conclut son opinion en indiquant que, selon lui, la demande en revision de l'arrêt de la Cour sur la compétence satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 61 du Statut et qu'en conséquence, la requête de la Yougoslavie est recevable et l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 aurait dû être ouvert à la revision. «Pareille décision procédurale n'aurait pas préjugé de l'issue de la revision. Elle n'aurait pu, à fortiori, être considérée comme légitimant le comportement de l'une ou l'autre des Parties, dans le conflit qui a ensanglanté le territoire de l'ex-Yougoslavie.»

### **Déclaration du juge Rezek**

Le juge Rezek estime que la demande en revision est recevable. A son sens, l'affirmation de la compétence de la Cour à l'encontre du défendeur par l'arrêt du 11 juillet 1996, qui est le résultat d'une appréhension inexacte de la situation de fait, mériterait à présent de faire l'objet d'un réexamen. Autrement, il aurait proposé le rejet in limine de la demande en revision, mais pour une raison diamétralement opposée à celles de la majorité : la République fédérale de Yougoslavie, un des membres les plus récents de l'Organisation des Nations Unies, ne se confond pas avec l'entité vue par la Cour comme défenderesse dans l'arrêt du 11 juillet 1996. De ce chef, la nouvelle Yougoslavie n'est pas fondée à demander la revision. Elle n'est pas partie au différend porté devant la Cour par la Bosnie-Herzégovine. A la Cour de dire, le moment venu, si ce différend subsiste en l'absence de défendeur.

### **Opinion dissidente du juge Dimitrijević**

Le juge Dimitrijević juge erronés les deux raisonnements principaux suivis par la majorité, qui ont consisté a) à interpréter de manière restrictive le sens du terme «fait» employé à l'article 61 du Statut pour classer l'affaire, et b) à choisir une interprétation unique de la situation juridique au 11 juillet 1996, date à laquelle fut rendu l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). En 1996, la Cour, tout comme la majorité en la présente espèce, avait traité comme un fait l'affirmation selon laquelle la République fédérale de Yougoslavie (RFY) assurait la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) or, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, a montré que ce fait n'avait jamais existé.

De l'avis du juge Dimitrijević, la signification du terme «fait» ne saurait être réduite à un événement ou à un objet existant dans la réalité physique : un fait, en droit, appartient à la réalité juridique. Etre ou ne pas être membre d'une organisation internationale ou partie à un traité international est un fait juridique. Il est fait référence, au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, à un fait existant avant le prononcé de l'arrêt, mais alors inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, tandis que le paragraphe 2 exige de la Cour qu'elle constate expressément l'existence du «fait nouveau» pour pouvoir déclarer recevable la demande en revision. Le fait de découvrir, après le prononcé de l'arrêt, que le fait «ancien» qui avait été considéré comme existant avant le prononcé de l'arrêt n'a jamais existé en réalité implique une nouvelle interprétation. Contrairement à ce que soutient la majorité, la RFY ne se fonde pas «sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt [de 1996]» (arrêt, par. 69), mais elle soutient que le fait sur lequel la Cour a fondé son arrêt de 1996 n'existait pas. La non-existence d'un fait est autant une donnée factuelle que son existence.

Dans son ordonnance du 8 avril 1993 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, la Cour jugea qu'elle avait compétence prima facie en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ainsi que sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 de son Statut, et elle fit observer que la solution adoptée «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18) et que «la Cour n'a[vait] pas à statuer définitivement [à ce] stade ... de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie [était] ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au

Statut de la Cour» (*ibid.*; c'est le juge qui souligne). Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, la Cour jugea une nouvelle fois qu'il n'était pas nécessaire de déterminer de manière définitive si la RFY était ou non membre de l'organisation des Nations Unies et partie au Statut de la Cour.

Pour le juge Dimitrijević, il est malaisé de dire à quelle «Yougoslavie» la Cour se référait lorsqu'elle disait qu'elle était partie à la convention sur le génocide. Si la Cour n'a pas indiqué que la RFY était, en sa qualité d'Etat successeur, liée par les obligations de la RFSY, c'est parce qu'elle devait supposer qu'il y avait continuité entre la RFSY et la RFY, et que cette dernière était Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, elle se prononçait sur les faits. La Cour a tiré ces conclusions en dépit des «difficultés juridiques» reconnues, qui se présentaient à elle sous la forme de différentes solutions possibles s'agissant de décider de l'existence de certains faits, comme l'avaient montré une série de décisions ambiguës ou controversées rendues par divers Etats, organes des Nations Unies et autres organisations internationales, telles que la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, qui notait que l'affirmation de la RFY selon laquelle «elle assur[ait] automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a[vait] pas été généralement acceptée» (Nations Unies, doc. S/RES/757, 1992), la résolution 777 (1992) dans laquelle le même Conseil de sécurité jugeait que la RFSY avait cessé d'exister et recommandait à l'Assemblée générale de décider que la RFY «devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (Nations Unies, doc. S/RES/777, 1992), puis la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, selon laquelle la RFY «ne [pouvait] assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» (Nations Unies, doc. S/RES/47/1, 1992) et «devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et ... ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (*ibid.*). Après avoir décidé, sept mois plus tard, que la RFY ne participerait pas non plus aux travaux du Conseil économique et social, l'Assemblée générale adopta la résolution 48/88, qui demandait instamment «aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation» (Nations Unies, doc. A/RES/48/88, par. 19; c'est le juge qui souligne). La Cour n'ignorait sans doute pas comment avaient réagi les destinataires de cette résolution.

A ce sujet, le juge Dimitrijević cite notamment l'exemple de la commission d'arbitrage établie comme organe consultatif par la conférence de paix sur la Yougoslavie (la «commission Badinter»). Cette commission avait conclu en juillet 1992 que la RFSY n'existait plus, qu'«aucun des Etats successeurs ne [pouvait] revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de Membre» (avis n° 9, reproduit dans International Legal Materials, 1992) et que la RFY était «un Etat nouveau qui ne saurait être considéré comme le seul successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (avis n° 10, reproduit dans International Legal Materials, 1992). Si la Communauté européenne et ses Etats membres n'ont jamais accepté, pas plus que la majorité des autres Membres des Nations Unies, le postulat selon lequel la RFY assurait la continuité automatique de la RFSY, les représentants de certains autres Etats, en revanche, firent des déclarations dans lesquelles ils soutenaient la prétention à la continuité du Gouvernement de la RFY de l'époque. Enfin, un troisième groupe d'Etats indiqua qu'il ne voyait pas quel était le fondement en droit des résolutions prises par les principaux organes des Nations Unies sur la Yougoslavie, et en particulier qu'il n'y était fait aucune mention des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la qualité de Membre.

Le juge Dimitrijević estime qu'il faut maintenant considérer sous un jour différent la conclusion énoncée par la Cour en 1996, selon laquelle «il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide». La Bosnie-Herzégovine faisait partie des Etats qui se sont opposés le plus vigoureusement à l'assimilation entre RFSY et RFY, sauf dans le cas d'une affaire spécifique portée devant la Cour.

Le juge Dimitrijević considère que les avis émis par les services juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas éclairci les incohérences et les ambiguïtés des décisions rendues par les organes des Nations Unies, en particulier la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. A l'époque, tous les acteurs devaient savoir que le terme «Yougoslavie», dans ce cadre spécifique et important, pouvait être considéré comme une abréviation tant de la RFSY que de la RFY. Le juge Dimitrijević se demande alors quelle différence établir entre les expressions «ancienne Yougoslavie» et «nouvelle Yougoslavie» utilisées dans les avis. Que pensait-on qu'il adviendrait de l'ancien Etat, une fois que le nouveau serait admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies ? On pourrait même en conclure que certains acteurs continuaient à rêver à l'existence d'un Etat fantôme, qui n'était ni la RFSY ni la RFY, ou bien que la RFSY était supposée ne pas avoir cessé d'exister. Paradoxalement, la théorie fantaisiste de la «Yougoslavie» semble mieux correspondre à la situation décrite par un auteur comme «une survie limitée après la mort ... de l'ancienne Yougoslavie aux Nations Unies» (T. Treves, «The Expansion of the World Community and Membership of the United Nations», The Finnish Yearbook of International Law, vol. VI, 1995, p. 278).

En 1992, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies reconnut que la résolution 47/1 «n'enlev[ait] pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée» (Nations Unies, doc. A/47/485). Aux yeux du juge Dimitrijević, le «droit» implicite de la RFY de participer aux travaux d'autres organes des Nations Unies et de faire appel à Cour internationale de Justice, qui constitue l'un des principaux arguments de la majorité en faveur de la compétence de la Cour en 1996, était très faible, dans la mesure où, sept mois plus tard, l'Assemblée générale lui refusa la participation aux travaux du Conseil économique et social, sans avancer d'autres raisons d'ordre juridique. Comment la Cour a-t-elle pu ensuite en conclure que la RFY avait davantage le «droit» d'ester devant elle ? Si les mesures prises à l'encontre de la RFY restaient très limitées et ne revêtaient pas une importance décisive pour la question essentielle du statut d'un Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies, le remède prescrit, à savoir «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte», n'était-il pas trop puissant ? Les mesures directement prises à l'encontre de la RFY auraient simplement pu être annulées. Si la RFY conservait sa qualité de Membre, pourquoi cet Etat a-t-il dû présenter une demande d'admission en qualité de nouveau Membre ?

Le juge Dimitrijević pense que la réponse réside dans le caractère punitif de ces mesures. A l'époque, la RFY faisait l'objet de restrictions croissantes qui visaient à réduire le cadre limité dans lequel elle était autorisée à jouer le rôle de la «Yougoslavie» au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il fut donné à entendre à la RFY qu'elle bénéficierait d'un traitement plus favorable si les organes compétents des Nations Unies constataient que sa conduite politique ne suscitait plus d'objections. La procédure d'admission aux termes de l'article 4 de la Charte des Nations Unies était un bon test, car elle permettait de vérifier si la RFY était un Etat «pacifique», «capable» de remplir les obligations énoncées dans la Charte «et disposé à le faire». Ce faisant, on oublia opportunément qu'il avait été affirmé à maintes reprises que la RFSY avait cessé d'exister, ce qui revenait à entretenir la fiction de son existence. Si la RFSY continuait d'exister sous le nom de «Yougoslavie», on pouvait en conclure que l'arrêt du 11 juillet 1996 ne concernait pas la RFY mais bien la RFSY, toujours existante. Lorsque la RFY fut finalement admise au sein de l'Organisation des Nations Unies, il devint évident que cette solution pragmatique temporaire ne pouvait dissiper l'ambiguïté qu'il y avait à proposer l'admission d'un nouvel Etat en qualité de Membre des Nations Unies tout en prétendant qu'il s'agissait en même temps d'un ancien Etat, à réadmettre un Etat Membre qui n'avait pas été exclu, à reconformer la qualité de Membre d'un Etat qui la possédait déjà, etc.

M. Dimitrijević reconnaît que la RFY prétendait effectivement assurer la continuité de la RFSY. Mais ce qui est déterminant, c'est de savoir si les autres Etats adhéraient à cette prétention. Prendre une décision à propos de la continuité d'un Etat est l'un des actes décentralisés de la communauté internationale, à l'instar de la prise de décision relative à la reconnaissance d'un Etat.

Chaque fois qu'il y a eu désintégration d'un Etat, la réponse générale a dépendu principalement de l'attitude des nouveaux Etats apparus sur le territoire de l'ancien Etat. Habituellement, s'il y avait accord entre ces Etats, les autres membres de la communauté internationale s'y conformaient. Mais dans le cas de la RFSY, il n'y avait pas accord. Il n'appartenait pas à la RFY de décider seule, ou uniquement avec les autres Etats successeurs de la RFSY, si elle assurait ou non la continuité de la RFSY; cette décision était entre les mains d'autres acteurs. En admettant la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont fini par déterminer l'issue d'un débat qui avait mis en évidence que la continuité entre la RFSY et la RFY était un postulat ou une perception partagée par certains acteurs internationaux mais non par la majorité. Si la prétention de la RFY n'était pas «généralement acceptée» en 1992, elle aurait pu l'être plus tard, par exemple en 1996, mais la Cour ne démontra pas à l'époque l'existence d'une acceptation universelle. Elle n'aurait pu la démontrer en 1996, ni entre le 11 juillet 1996 et le 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle il devint finalement évident que la prétention de la RFY n'avait pas été généralement acceptée.

Que la RFY n'assurait pas seule la continuité de la RFSY, mais n'en était que l'un des Etats successeurs, est un fait dont il fut établi qu'il avait existé depuis la création même de la RFY. Le «fait» que la RFY assurait la continuité de la RFSY n'a existé à aucun moment. Dans son arrêt de 1996, la Cour adopta l'un des points de vue qui prévalaient à l'époque, mais qui fut rejeté par la majorité des Etats, notamment par la Bosnie-Herzégovine. En l'espèce, la majorité des membres de la Cour considère ce point de vue comme étant le seul fait connu à l'époque. Pour le juge Dimitrijević, les événements postérieurs ont prouvé que les «faits» sur laquelle la Cour s'est fondée pour établir sa compétence en 1996 ne correspondaient pas à la réalité.

Même en admettant qu'aucune des interprétations avancées ne soit valable, le juge Dimitrijević est convaincu que la Cour connaissait en 1996 la suite donnée aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et qu'elle devait savoir que cette suite n'était pas satisfaisante. La situation en 1996 n'avait pas suffisamment évolué pour permettre à la Cour d'établir sa compétence sur la base de la continuité entre les deux Etats. Au vu de l'opposition continue de la Bosnie-Herzégovine à la prétention de la RFY à assurer la continuité, la Cour aurait dû examiner la question de sa compétence proprio motu et ne pas s'arrêter au fait que la Bosnie-Herzégovine ne contestait pas cette compétence en l'espèce. La compétence de la Cour ne peut être imposée à un Etat sans le consentement de ce dernier; et ce consentement ne peut être présumé, il doit être soigneusement examiné et interprété au sens le plus strict. Le juge Dimitrijević estime que la «situation sui generis dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» (arrêt, par. 71), qui équivaut pour la majorité au statut de la RFY, ne suffisait pas pour établir la compétence de la Cour. La majorité reconnaît que l'on ignorait en 1996 si la RFY demanderait à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, et si elle serait admise à l'être, mais fonde entièrement sa thèse sur l'étrange postulat selon lequel l'admission d'un Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies ne permet pas nécessairement de conclure, en toute logique, que cet Etat n'était pas déjà Membre auparavant. Si, pour une quelconque raison, il existe une exception à la règle, celle-ci doit être strictement interprétée et démontrée sans laisser place au doute; or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut, un arrêt par lequel s'ouvre une procédure de revision a pour seul objet de constater l'existence d'un fait nouveau et d'en reconnaître les caractères. De l'avis du juge Dimitrijević, l'arrêt rendu en l'espèce aurait dû être l'occasion, pour la Cour, d'examiner de manière plus approfondie la question de sa compétence sur la base de faits qui, bien qu'existant en juillet 1996, n'ont pris leur sens véritable que le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Ouvrir la procédure de revision n'aurait pas pour autant empêché la Cour de conclure que les faits étaient de nature à lui permettre de connaître de l'affaire. En déclarant que la requête en revision est irrecevable sur la seule base du sens littéral du terme «fait», la Cour a manqué une occasion de statuer sur des questions importantes relatives à sa compétence. Certes, il aurait pu y avoir d'autres fondements à sa compétence, mais la Cour ne les a pas examinés dans son arrêt de 1996. Elle aurait pu le faire dans le cadre d'une revision de l'arrêt.

### **Opinion individuelle du juge Mahiou**

Le juge Mahiou note que, pour demander la révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, la Yougoslavie invoque le fait qu'à la date du jugement elle n'était pas membre des Nations Unies, n'était pas partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide; ce fait serait nouveau et aurait été découvert le 1<sup>er</sup> novembre 2000 lorsqu'elle a été admise aux Nations Unies, révélant ainsi qu'elle n'en était pas membre auparavant. Or, cette prétention n'est pas démontrée au regard de l'article 61 du Statut de la Cour parce que, si l'admission de la Yougoslavie en 2000 est effectivement un fait nouveau, celui-ci est intervenu après l'arrêt et il ne saurait affecter la situation antérieure. En outre, le problème du statut de la Yougoslavie était en débat devant les différents organes des Nations Unies et constituait donc un fait connu de tout le monde, notamment de la Yougoslavie et de la Cour qui a statué en toute connaissance de cause. Enfin, les engagements, les déclarations et le comportement de la Yougoslavie montrent qu'elle n'a rien fait pour clarifier la situation; celle-ci persiste encore comme le prouve le fait qu'elle est toujours demanderesse devant la Cour, dans les huit affaires l'opposant aux membres de l'OTAN sur la licéité de l'emploi de la force, en fondant précisément ses demandes sur sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et sur la convention sur le génocide.

---